

ARRETE MUNICIPAL N° C 2023-010 du 18/07/2023

Portant autorisation de survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre de la cartographie du cimetière communal

Le Maire de BUXIERES D'AILLAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1, L2212-2 et L2212-5

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord,

Considérant la demande en date du 13 juillet présentée par la société INTEGRALE DRONE SAS représentée par Monsieur Cédric DELBET, visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue de procéder à la cartographie du cimetière,

Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef ne circulant sans personne à bord datée du 13 juillet 2023,

Considérant l'accusé réception de la Préfecture de l'Indre valant autorisation de survol sur la commune de BUXIERES D'AILLAC,

ARRETE

Article 1 :

Du 30/07/2023 à 17h00 au 06/08/2023 à 7h00, à l'occasion du survol d'un drone l'accès du cimetière sera réglementé.

Article 2 :

Au droit de la section réglementée, l'accès du cimetière sera interdit au public pendant une durée maximale de 2 heures lors de chaque opération de survol.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections règlementées,
- la mairie concernée.

Article 8 :

Le Maire de BUXIERES D'AILLAC
INTEGRALE DRONE SAS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Buxières d'Aillac, le 18 juillet 2023

Le Maire de BUXIERES D'AILLAC


Didier GUENIN

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.